



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Division Droit, 16 novembre 2009

Effets fiscaux de la prévoyance vieillesse privée

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat
de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national (07.3291) du 21 mai 2007

Table des matières

1.	L'essentiel en bref.....	3
2.	Situation.....	4
3.	Plan.....	4
4.	Mécanismes du pilier 3a et leurs conséquences fiscales	4
4.1	Constitution de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).....	4
4.2	Versement du pilier 3a	6
4.2.1	Généralités.....	6
4.2.2	Versement du capital	6
4.2.3	Versement d'une rente.....	7
4.2.4	Appréciation	7
4.2.5	Comparaison fiscale entre capital et rente	7
5.	Mécanismes du pilier 3b et leurs conséquences fiscales	8
5.1	Constitution d'une prévoyance individuelle libre (pilier 3b).....	8
5.1.1	Imposition des cotisations	9
5.1.2	Imposition pendant la durée de l'épargne	9
5.2	Versement des prestations de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b)	10
5.2.1	Imposition du versement des prestations d'assurances de capitaux susceptibles de rachat	10
5.2.2	Imposition des assurances de rentes susceptibles de rachat.....	10
6.	Effets de la surimposition et de la sous-imposition.....	11
6.1	Imposition du revenu et imposition de la consommation comme système de référence	12
6.2	Hypothèses et données statistiques.....	13
6.3	Calcul de la charge fiscale et discussion des résultats	14
6.4	Conclusion	18
7.	Problèmes spécifiques	18
7.1	Effets fiscaux du versement d'un capital du 2^e pilier affecté au financement d'une rente viagère.....	18
7.2	Effets fiscaux du versement d'un capital du pilier 3a affecté au financement d'une rente viagère.....	19
7.3	Conclusion	19
7.4	Imposition future des frontaliers suisses domiciliés en Suisse et imposés en Allemagne.....	20
8.	Conclusions.....	20
9.	Bibliographie	21

1. L'essentiel en bref

La prévoyance-vieillesse suisse est fondée sur le principe des trois piliers qui sont définis aux articles 111, 112 et 113 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.).

Le premier pilier (1^{er} pilier) comprend l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-invalidité (AI). Les rentes de ces deux assurances doivent couvrir les besoins vitaux de la personne assurée en cas de vieillesse, d'invalidité et de survivance (art. 112, al. 2, let. b, Cst.). Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI doivent fournir une aide lorsque les prestations et le reste du revenu ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux. Il n'y a pas de prestation en capital dans le cadre du 1^{er} pilier.

Le deuxième pilier (2^e pilier) comprend la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Il complète le 1^{er} pilier et doit permettre à la personne assurée de maintenir son niveau de vie antérieur de manière appropriée (art. 113, al. 2, let. a, Cst.).

Le 1^{er} pilier est obligatoire pour tous: les personnes qui exercent une activité indépendante et les personnes sans activité lucrative doivent aussi cotiser à l'AVS/AI. En revanche, seules les personnes qui exercent une activité lucrative salariée sont en principe obligatoirement assurées dans le 2^e pilier.

Le troisième pilier (3^e pilier) comprend la prévoyance individuelle. Il sert à couvrir d'autres besoins et il est facultatif (art. 111, al. 4, Cst.). Dans le cadre du 3^e pilier, on distingue entre la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) et la prévoyance individuelle libre (pilier 3b).

Le pilier 3a est constitué par des contrats d'assurances spéciaux et des conventions d'épargne pour les personnes qui obtiennent un revenu ou un revenu de remplacement d'une activité lucrative soumise à l'AVS/AI. Le pilier 3b comprend la prévoyance individuelle en général et la prévoyance individuelle dans le domaine des assurances sur la vie en particulier.

Le 1^{er} pilier, le 2^e pilier et le pilier 3a sont soumis au même régime d'imposition (art. 111, al. 3 et 4, Cst.). Les cotisations et les primes versées par le preneur de prévoyance pour financer ces piliers sont entièrement déductibles en matière d'impôt sur le revenu et les droits d'expectative sont exonérés de l'impôt. Par contre, les prestations issues de ces piliers sont entièrement imposables. Avec ce système («modèle vaudois»), tous les contribuables profitent des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié pendant la phase active (déduction des cotisations, pas d'impôt sur la fortune pendant la durée de l'épargne). Ces avantages fiscaux accordés pendant la période d'épargne ne sont plus entièrement compensés à l'échéance de la prestation étant donné que le revenu durant la retraite ainsi que la progressivité sont généralement moins importants que pendant la période active. Des calculs de l'Administration fédérale des contributions (AFC) montrent aussi que, pour toutes les catégories de contribuables concernées, il y a une sous-imposition tant des rentes que des capitaux versés dans tous les cantons et à la Confédération, c'est-à-dire un encouragement fiscal de la prévoyance-vieillesse privée.

Seuls 2 % environ des retraités touchent une rente du pilier 3a. L'art. 83 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prescrit la pleine imposition de l'ensemble des prestations du 2^e pilier et du pilier 3a. Cela signifie que les rentes versées sont entièrement imposées avec le reste du revenu.

En revanche, les prestations en capital du 2^e pilier et du pilier 3a sont imposées séparément du reste du revenu et seulement à concurrence d'un cinquième du barème inscrit à l'art. 36 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Pour l'impôt fédéral direct, la charge fiscale maximale grevant les prestations en capital de la prévoyance s'élève à 2,3 % contre une imposition ordinaire d'au maximum 11,5 %. Les calculs de l'AFC ont confirmé que la sous-imposition des prestations en capital est en général plus importante que celle des rentes. Cette différence d'imposition et, de ce fait, la promotion des prestations en capital a cependant été volontairement prise en compte par le législateur.

En raison de l'imposition séparée des prestations en capital, les contribuables s'efforcent de toucher leur capital au cours de différentes périodes fiscales afin de casser la progressivité. Les économies d'impôts réalisables par ce procédé, respectivement les diminutions de recettes des cantons, sont importantes suivant les cantons.

La prévoyance individuelle libre (pilier 3b) ne sert qu'en partie à la prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité, car l'épargne constituée peut être en tout temps affectée à diverses fins. C'est pourquoi les autorités fiscales accordent la déduction d'une partie des primes d'assurances et des intérêts des capitaux d'épargne. Par rapport à la prévoyance liée, la prévoyance libre bénéficie d'un encouragement fiscal moindre.

Pour ce qui est des frontaliers, il faut relever que les frontaliers domiciliés en Suisse ne souffrent d'aucune double imposition en vertu des règles de la Convention de double imposition avec l'Allemagne. En outre, les prestations des institutions suisses de prévoyance professionnelle sont versées à un preneur de prévoyance domicilié en Suisse et sont, par conséquent, imposées en Suisse. Dans ce cas, il faut également partir de l'idée que les personnes assujetties à l'impôt en Suisse profitent de cette sous-imposition.

2. Situation

Le 21 mai 2007, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a déposé un postulat dont le texte est le suivant:

«Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la surimposition et la sous-imposition de la prévoyance vieillesse privée. Dans ce rapport, il expliquera en particulier quels sont les effets fiscaux qui peuvent se produire lorsque des fonds de la caisse de pension, ou du pilier 3a, sont perçus pour être ensuite convertis en rente viagère. En outre, il y présentera le futur régime fiscal appliqué aux frontaliers suisses qui habitent en Suisse mais qui sont imposés en Allemagne (p. ex. certains pilotes de Swiss) en ce qui concerne les piliers 3a et 3b.»

Le 15 juin 2007, le Conseil fédéral a proposé d'accepter ce postulat. Le Conseil national l'a adopté le 1^{er} octobre 2007.

Le présent rapport répond à ce mandat.

Pour des raisons de lisibilité, le terme «conjoints» employé dans le texte désigne également les partenaires enregistrés.

3. Plan

Le postulat se réfère à la «prévoyance vieillesse privée», donc en premier lieu au 3^e pilier. Les commentaires suivants portent donc sur les piliers 3a et 3b. Seuls les calculs du chapitre 6 se réfèrent au 2^e pilier. La question spécifique posée dans le postulat portant sur les effets fiscaux lorsque les avoirs de prévoyance sont versés sous forme de capital puis convertis en rente viagère est abordée au chapitre 7.

Pour commencer, les principes de l'imposition du 3^e pilier sont présentés d'une manière générale. Les questions spécifiques posées dans le postulat sont traitées ensuite.

4. Mécanismes du pilier 3a et leurs conséquences fiscales

4.1 Constitution de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Seules les personnes qui retirent un revenu d'une activité lucrative ou qui touchent un revenu de remplacement (par ex. indemnités de chômage) sur lequel des cotisations AVS sont

prélevées peuvent se constituer une prévoyance individuelle liée [art. 3 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance [art. 5, al. 1, en rel. avec l'art. 82, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)]. Les cotisations au pilier 3a sont déductibles du revenu imposable du travail [art. 33, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) en rel. avec l'art. 7 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3, RS 831.461.3) et avec l'art. 9, al. 2, let. e de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14)].

Le preneur de prévoyance qui prouve qu'il exerce une activité lucrative peut déduire ses cotisations jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 7, al. 1 et 3 OPP 3). Le droit à la déduction s'éteint dans tous les cas à l'âge de 69 ans révolus (femmes), resp. de 70 ans révolus (hommes).

D'après l'art. 7, al. 1, let. a, OPP 3, les salariés et les indépendants qui sont affiliés au 2^e pilier peuvent déduire les cotisations qu'ils ont effectivement affectées à la prévoyance liée au cours de l'année (à concurrence de 8 % au plus du montant limite supérieur de l'art. 8, al. 1, LPP). Le maximum se monte actuellement à 6566 francs (8 % de 82 080 francs).

Conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, OPP 3, les personnes qui exercent une activité lucrative mais qui ne sont pas affiliées à une institution de prévoyance du 2^e pilier peuvent déduire les cotisations qu'elles ont effectivement versées pendant l'année au pilier 3a (jusqu'à 20 % au plus du revenu de leur activité, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant limite supérieur). Le maximum se monte actuellement à 32 832 francs.

Les cotisations affectées au pilier 3a sont entièrement déductibles du revenu de l'activité lucrative. Pendant la durée de l'assurance de prévoyance liée, respectivement du compte de prévoyance liée, le preneur de prévoyance n'a qu'un droit d'expectative sur cet avoir. Pendant cette phase, l'avoir de prévoyance est exonéré de tout impôt¹.

Seules les fondations bancaires et les institutions d'assurances peuvent offrir des produits de prévoyance liée (art. 1, al. 1, OPP 3). D'après les indications de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le volume des avoirs de prévoyance liée détenus par des fondations bancaires s'élevait à 31,2 milliards de francs au 31 décembre 2008. La réserve actuarielle des polices de prévoyance liée s'élevait à environ 17,4 milliards de francs au 31 décembre 2007². Comme le montre le tableau suivant, l'avoir total du pilier 3a croît continuellement tous les ans.

Prévoyance individuelle – 3^e pilier 1990 – 2007³

Prévoyance individuelle liée - pilier 3a	1990	1995	2000	2005	2006	2007	2008
A Capital financier, sommes en millions de francs, valeurs à la fin de l'année							
Total fonds de prévoyance 3a (Banques, assurances)	7200	21 00	...	...	...	...	...
Fonds auprès des banques ¹	...	22 215	16 396	26 423	27 945	29 065	31 222
Fonds auprès des assurances, réserves actuarielles	...	...	...	...	...	...	...
B Nombre d'avoirs (comptes), valeurs à la fin de l'année							
Total des comptes et des polices auprès des banques et des assurances	564 900	1 094 854	1 589 682	2 332 654	2 431 638	2 588 000	2 738 128
Comptes en banque	278 500	544 911	744 264	1 154 914	1 228 753	1 317 512	1 411 483
Polices d'assurance	286 400	549 943	845 418	1 177 740	1 202 885	1 270 488	1 326 645

¹ Cf. Département fédéral des finances (1998): rapport de la commission d'experts «Steuerlücken», p. 85.

² Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), tableau AL 18A.

³ Statistiques des assurances sociales suisses 2009, Office fédéral des assurances sociales, tableau SS 1.2.

¹ Comptes de libre passage 2^e pilier auprès des banques jusqu'en 1995 inclus, sans comptes de libre passage 2^e pilier à partir de 1996, c'est-à-dire exclusivement les comptes du pilier 3a. Les papiers valeur gérés par des banques dans le cadre de la prévoyance liée ne sont toutefois pas compris. Un relevé de l'OFAS a révélé que les avoirs en banque se montaient à 20 334 millions de francs pour 1999, ce qui est plus élevé que le montant des dépenses de la Banque Nationale.

Tableau 1: Aperçu pilier 3a - Avoirs

4.2 Versement du pilier 3a

4.2.1 Généralités

La prévoyance liée est affectée exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et ne procure que des droits d'expectative. C'est pourquoi les prestations de vieillesse du pilier 3a ne peuvent en principe être versées que cinq ans au plus tôt avant l'âge de la retraite AVS (art. 3, al. 1, OPP 3). Demeurent notamment réservées les dispositions des art. 30a et suivants de la LPP (versement anticipé ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété) et de l'art. 5 de la loi sur le libre passage (RS 831.42; paiements en espèce dans certains cas déterminés). La prestation de vieillesse échoit à l'âge normal de la retraite AVS. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le preneur de prévoyance peut reporter le versement de la prestation de vieillesse jusqu'à cinq ans après l'âge normal de la retraite AVS, s'il peut prouver qu'il continue d'exercer une activité lucrative. Au plus tard cinq ans après l'arrivée à l'âge de la retraite AVS, le caractère d'expectative prend définitivement fin. La prestation doit être versée et imposée.

4.2.2 Versement du capital⁴

Alors que les cotisations sont entièrement déductibles pendant la phase de l'épargne, les prestations versées sont entièrement imposables. La Confédération, les cantons et les communes imposent les prestations en capital à titre de revenu. Quelles qu'en soient les raisons, le versement des prestations en capital est toujours imposé de la même manière. L'imposition a cependant lieu séparément du reste du revenu. Pour l'impôt fédéral direct, les prestations en capital provenant de formes reconnues de la prévoyance liée sont assujetties à un impôt annuel entier calculé à raison d'un cinquième seulement des barèmes de l'art. 36 LIFD. Suivant le montant des prestations en capital et l'échelon de la progressivité, la charge fiscale de l'impôt fédéral direct est comprise entre 0 et 2,3 % au maximum du capital versé, le taux maximum 2,3 % étant atteint à partir d'un capital de 775 900 francs (barème pour les personnes mariées, applicable à la période fiscale 2007/08). Pour le 2^e pilier et le pilier 3a, le produit de l'impôt fédéral direct sur les prestations en capital s'est monté en 2003 à 110 millions de francs environ [97,2 millions sur la base des déclarations selon la loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA, RS 642.21), 2,9 millions sur la base des versements anticipés pour l'encouragement de l'accession à la propriété du logement provenant du 2^e pilier et 11 millions de l'impôt à la source].

En vertu de leur souveraineté fiscale, les cantons appliquent leurs propres barèmes pour imposer les prestations en capital, la charge fiscale des impôts cantonaux pouvant être nettement plus élevée que celle de l'impôt fédéral direct (cf. ch. 5). Si plusieurs prestations en capital du 2^e pilier et du pilier 3a arrivent à échéance la même année, elles sont additionnées pour l'impôt fédéral direct et dans la plupart des cantons, ce qui conduit à une imposition plus élevée en raison de la progressivité. En revanche, elles sont imposées séparément si elles relèvent de périodes fiscales différentes. Dans le cadre du pilier 3a, l'échelonnement des prestations permet de réaliser des économies d'impôt, ce qui va de pair avec une diminution des recettes publiques⁵. Les cotisations au pilier 3a diminuent le produit de l'impôt fédéral direct d'environ 6 %. Cette diminution du produit de l'impôt n'est que partiellement compensée par l'imposition des prestations en capital car ces prestations bénéficient d'une

⁴ Prévoyance professionnelle, Evaluation de l'imposition et des effets de prévoyance des prestations en capital des piliers 2 et 3a, Contrôle fédéral des finances, septembre 2004, p. 32 ss (en all.).

⁵ Ibidem, p. 33.

imposition à un taux avantageux. Pour 2005, la diminution des recettes de la Confédération est estimée à environ 450 millions de francs.⁶

Pour échelonner ses prestations, le preneur de prévoyance peut conclure plusieurs contrats ou conventions de prévoyance avec plusieurs organismes. Les avoirs ainsi épargnés sont ensuite versés de manière échelonnée entre 59 et 64 ans (femmes) et 60 et 65 ans (hommes). Théoriquement, les avoirs de prévoyance individuelle liée pourraient être échelonnés sur 11 périodes fiscales différentes (si le pilier 3a est continué jusqu'à 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes).

Chaque canton possède ses propres règles d'imposition pour imposer l'échelonnement des prestations en capital du 2^e pilier et du pilier 3a. Sur ce point, la LHID ne prévoit pas de règles. Il existe par exemple des cantons qui imposent les versements échelonnés du 2^e pilier comme un versement unique au jour du premier versement. D'autres cantons additionnent tous les capitaux de prévoyance liée versés au cours d'une période de cinq ans si bien que l'échelonnement ne brise pas la progressivité. Etant donné que la possibilité d'échelonnement n'est pas réglée dans la loi mais au niveau de la pratique, la réglementation applicable aux contribuables n'est pas toujours très transparente. Ceci en particulier lorsque la réglementation du canton de domicile des contribuables concernés s'écarte de celle du canton du siège de l'institution de prévoyance.

4.2.3 Versement d'une rente

Les prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès du pilier 3a sont versées en général sous forme de capital. Pour les produits de prévoyance liée des fondations bancaires, la prestation est versée exclusivement sous forme de capital et pour les produits d'assurances dans la plupart des cas. Un dépouillement des données fiscales par l'Office fédéral de la statistique confirme que les prestations du pilier 3a sont presque exclusivement versées sous forme de capitaux. Seuls 2 % des retraités touchent une rente du pilier 3a⁷. Les contrats d'assurance de prévoyance liée prévoient aussi le versement de rentes. L'art. 83 LPP en relation avec l'art. 22 LIFD prescrit la pleine imposition des prestations du pilier 3a. Cela signifie que les rentes sont entièrement imposables avec le reste du revenu.

4.2.4 Appréciation

Par rapport au service d'une rente, la répartition sur plusieurs années du versement du capital basée sur une planification fiscale génère d'importants avantages fiscaux si les montants sont élevés car elle permet de briser la progressivité. Plus le salaire ou le revenu assurable selon l'art. 79c LPP est élevé, plus les questions d'imposition des prestations de prévoyance sont importantes. Le droit fiscal fait en sorte pratiquement que les bénéficiaires préfèrent un capital à une rente.

On rappellera encore ici le rapport «Prévoyance professionnelle, Évaluation de l'imposition et des effets de prévoyance des prestations en capital des piliers 2 et 3a» du Contrôle fédéral des finances (CDF) de septembre 2004⁸. Dans ce rapport, le CDF a étudié la question de la forme que devrait prendre le versement des prestations de prévoyance du point de vue fiscal et de la politique sociale et des risques que ces pratiques d'épargne fiscale recèlent pour l'Etat.

4.2.5 Comparaison fiscale entre capital et rente⁹

Alors que les capitaux sont imposés séparément du reste du revenu et seulement à concurrence d'un cinquième du taux normal de l'impôt sur le revenu, les rentes sont entièrement soumises à cet impôt. La question de l'équivalence de l'imposition dans le cadre de l'impôt

⁶ Rapport statistique de l'AFC du 4 novembre 2009 sur les cotisations au pilier 3a, p. 5

⁷ Office fédéral des assurances sociales, Le passage à la retraite: trajectoires, déterminants et conséquences, 2003, p. 172 s.

⁸ http://www.efk.admin.ch/pdf/2218BE_09_September_2004.pdf.

⁹ Prévoyance professionnelle, Évaluation de l'imposition et des effets de prévoyance des prestations en capital des piliers 2 et 3a, Contrôle fédéral des finances, septembre 2004, p. 39 ss.

fédéral direct a été examinée par l'AFC et soumise à l'appréciation politique à l'occasion du programme de stabilisation 1998¹⁰.

Il est apparu à cette occasion qu'il était impossible de dire quelle était la forme la plus avantageuse des prestations sur la base de critères exclusivement formels, car de trop nombreuses variables dépendant de la situation (montant du capital, forme du réinvestissement du capital et son rendement, vitesse de consommation du capital ainsi que durée de la vie du bénéficiaire) influencent l'imposition. L'AFC a donc déterminé l'impôt fédéral direct sur la rente et sur le capital sur la base du cas d'un homme marié âgé de 65 ans avec une espérance de vie de 20 ans, un revenu de 36 000 francs et un avoir de vieillesse de 800 000 francs. Il est apparu en l'occurrence

- qu'il n'y a pas de différence fiscale notable entre le capital et la rente après 20 ans¹¹ à consommation égale;
- que la rente est légèrement plus avantageuse pour un revenu inférieur à 36 000 francs;
- que la rente est toujours plus avantageuse¹² pour un avoir de vieillesse inférieur à 240 000 francs;
- que le capital est en revanche manifestement plus avantageux que la rente¹³ pour des revenus supérieurs à 150 000 francs;
- que le capital est aussi plus avantageux pour un avoir de vieillesse supérieur à 800 000 francs;
- que le capital est toujours plus avantageux, quel que soit le revenu, s'il est investi dans une assurance de capitaux à prime unique non soumise à l'impôt sur le revenu selon l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD.

Si on prend également en compte l'imposition cantonale, ces constatations peuvent changer suivant les cantons.

Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, l'équivalence de l'imposition entre la rente et le capital n'est pas réalisée pour les revenus et les avoirs de vieillesse supérieurs à la moyenne. Jusqu'à présent, le législateur fédéral a délibérément privilégié le versement en capital avec un taux d'imposition maximal de 2,3 % seulement pour l'impôt fédéral direct et l'imposition séparée du reste du revenu par rapport au versement de la rente. Le Conseil fédéral a certes relevé dans son message sur le programme de stabilisation 1998, qu'en comparaison avec l'imposition des rentes qui ne bénéficient d'aucun traitement fiscal avantageux, la réduction du montant de l'impôt sur les prestations en capital de la prévoyance à un cinquième du barème ordinaire apparaissait comme un allègement trop important¹⁴. Toutefois, le Parlement a clairement rejeté par la suite la proposition du Conseil fédéral pour une imposition plus sévère des prestations en capital et s'est exprimé en faveur du maintien du privilège qui est actuellement encore en vigueur.

5. Mécanismes du pilier 3b et leurs conséquences fiscales

5.1 Constitution d'une prévoyance individuelle libre (pilier 3b)

La prévoyance libre peut être constituée au moyen de l'épargne ou de l'assurance privée. L'épargne et l'assurance privées ne servent cependant qu'en partie à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. L'épargne accumulée peut être affectée en tout temps à

¹⁰ Rapport de la commission d'experts «Steuerlücken» de juillet 1998, p. 86 ss.

¹¹ La valeur actuelle de l'impôt fédéral direct se monte à 26 510 fr. pour la rente et à 27 308 fr. pour le capital.

¹² Pour le reste du revenu (36 000 fr.), la valeur actuelle de l'impôt fédéral direct se monte à 5149 fr. (rente) et 6673 fr. (capital).

¹³ La valeur actuelle de l'impôt fédéral direct se monte à 220 985 fr. (rente) et à 182 530 fr. (capital).

¹⁴ Message du 28 septembre 1998 concernant le programme de stabilisation 1998, FF 1999, vol. 1, p. 92.

n'importe quelles fins. Étant donné que la Confédération et les cantons doivent encourager la prévoyance individuelle par des mesures relatives à la fiscalité et à la propriété, ils accordent la déduction partielle des primes d'assurances et des intérêts des capitaux d'épargne dans le cadre de l'imposition du revenu. Par rapport à la prévoyance liée, la prévoyance libre bénéficie toutefois d'un encouragement moindre. En comparaison avec le tableau 1, il apparaît que son volume total est plus petit que celui du pilier 3a.

Prévoyance libre - pilier 3b¹⁵

Indicateurs de l'épargne-prévoyance	1990	1995	2000	2005 ²	2006	2007	2008
Épargne annuelle brute des ménages privés et des organisations privées à but non lucratif en millions de francs ¹	10 623	18 879	20 921	...	...	...	...
Épargne en % du revenu disponible ¹	5,4 %	7,8 %	7,7 %	...	...	...	...
Obligations sous la forme d'épargne et de placements de toutes les banques suisses envers leurs clients résidents en Suisse en millions de francs, valeurs à la fin de l'année	142 855	238 057	272 582	350 122	335 850	313 301	336 124

¹ uniquement épargne volontaire

² Des données plus récentes ne sont pas disponibles.

Tableau 2: aperçu des avoirs du pilier 3b

5.1.1 Imposition des cotisations

D'après l'art. 212, al. 1, LIFD, les versements, primes et cotisations d'assurances sur la vie, d'assurances maladie et d'assurances accidents qui ne sont pas visés par l'art. 33, al. 1, let. f, LIFD, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit sont déduits du revenu jusqu'à concurrence d'un certain montant global. Cette déduction doit encourager la prévoyance individuelle au sens de l'art. 111, al. 4, Cst. La déduction des primes est limitée à un forfait dont le montant diffère suivant l'état civil et le nombre d'enfants du contribuable.

La pratique de la taxation montre qu'en raison de l'union de la déduction des primes d'assurances et des intérêts d'épargne dans une même déduction, ces primes et intérêts ne sont pratiquement jamais déductibles entièrement car, en général, ce forfait est épuisé rien que par les primes des caisses-maladie.

5.1.2 Imposition pendant la durée de l'épargne

Tous les cantons et toutes les communes, mais pas la Confédération, prélèvent un impôt sur la fortune nette des personnes physiques (art. 13, al. 1, LHID). La fortune comprend en l'occurrence l'ensemble des droits appréciables en argent que possède une personne, qu'ils soient réels ou contractuels¹⁶.

Les assurances sur la vie susceptibles de rachat font partie des actifs, qu'il s'agisse d'une assurance de capital ou d'une assurance de rentes. Le mode de paiement de l'assureur constitue la seule différence entre une assurance de capital et une assurance de rentes¹⁷.

¹⁵ Statistiques des assurances sociales suisses 2009, Office fédéral des assurances sociales, tableau SS 1.2.

¹⁶ Rainer Zigerlig/Guido Jud in: Martin Zweifel / Peter Athanas [Hrsg.], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht I/1, Basel 2002, S. 245, N 2 zu art. 13 LHID.

¹⁷ Wolfgang Maute / Martin Steiner / Adrian Rufener, Steuern und Versicherungen, 2. Auflage, Muri/Bern 1999, p. 46.

5.2 Versement des prestations de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b)

5.2.1 Imposition du versement des prestations d'assurances de capitaux susceptibles de rachat

Les capitaux (participation aux excédents compris) provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat financées par des primes périodiques versés en cas de vie, de décès et d'invalidité ainsi qu'en cas de rachat sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 24, let. b, LIFD. Ce principe s'applique sans restriction aux assurances sur la vie traditionnelles financées par des primes périodiques. Pour les assurances sur la vie liées à des fonds¹⁸, l'exonération de l'impôt fédéral direct du produit du capital n'est accordée que si la durée de l'assurance est de dix ans au moins même en cas de financement par des primes périodiques.

Pour les assurances de capitaux susceptibles de rachat financées par une prime unique, il n'y a pas de processus d'épargne à proprement parler puisque la constitution de l'épargne est terminée avant le paiement de la prime unique. C'est pourquoi, le rendement des assurances de capitaux à prime unique susceptibles de rachat (dans la mesure où elles ne servent pas à la prévoyance¹⁹) est imposable, tant en cas de vie que de rachat, comme un rendement ordinaire de la fortune mobilière à concurrence de la différence entre le montant du capital versé (y compris la participation aux excédents) et la prime unique. Il s'agit en l'occurrence de placements déguisés qui ne bénéficient pas d'une imposition privilégiée. Il s'agit par exemple des assurances en cas de vie avec restitution des primes, de l'assurance à terme fixe ainsi que des assurances sans durée contractuelle fixe²⁰.

En cas de décès du preneur de prévoyance, la prestation en capital versée est toujours exonérée de l'impôt, que l'assurance à prime unique serve ou ne serve pas de prévoyance au sens de l'art. 20, al. 1, let. a, LIFD (art. 20, al. 1, let. a, LIFD e contrario; art. 24, let. b, LIFD).

5.2.2 Imposition des assurances de rentes susceptibles de rachat

a) Imposition réduite des rentes viagères selon l'art. 22, al. 3, LIFD

Outre le versement d'une rente viagère, toutes les assurances de rentes susceptibles de rachat prévoient, pendant un certain temps, une prestation en cas de décès de l'assuré. Si l'assuré décède avant la fin de la période de restitution fixée dans le contrat, la société d'assurances verse la prestation fixée contractuellement au ou aux bénéficiaires. Comme pour les assurances mixtes sur la vie, deux risques sont assurés pendant cette période: d'une part la rente garantie en cas de vie de l'assuré et, d'autre part, le capital en cas de décès. Pendant la période de restitution, il s'agit donc d'une assurance sur la vie susceptible de rachat au sens de la loi sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1). Pendant cette période, le preneur d'assurance a donc aussi le droit de demander le rachat de l'assurance de rentes²¹.

Contrairement aux cotisations du 1^{er} et du 2^e piliers ainsi que du pilier 3a, les cotisations en vue d'acquérir le droit à une rente viagère privée ne peuvent pratiquement pas être déduites du revenu (cf. ch. 5.1.1). La rente viagère, qui a été entièrement financée sur les fonds propres du contribuable, comprend deux éléments: le remboursement du capital et les intérêts. Une imposition entière n'est donc pas logique car, dans ce cas, le remboursement du capital

¹⁸ L'assurance sur la vie liée à un fonds est une assurance sur la vie combinant la protection contre le risque à une épargne ou à un placement. Contrairement aux assurances mixtes sur la vie traditionnelles pour lesquelles l'assureur est responsable du placement des capitaux, le preneur d'assurance détermine comment son capital doit être investi.

¹⁹ La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins 5 ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de l'assuré (art. 20, al. 1, let. a, LIFD). Circulaire de l'AFC n° 24 du 30.6.1995 sur les assurances de capitaux à primes uniques, ch. II./1b et 4.

²¹ Daniel Jungo / Wolfgang Maute: Lebensversicherungen und Steuern, Ein Leitfadens für den Praktiker, Band 5, 2003 Bern, p. 155.

serait imposé bien qu'il ne s'agisse que d'une réorganisation de la fortune et non pas d'un véritable apport de revenu net.

L'imposition schématique à raison de 40 % prévue par l'art. 22, al. 3, LIFD repose sur l'hypothèse que la part des intérêts imposables se monte à 40 % et que la part du remboursement du capital exonérée de l'impôt se monte à 60 %²². Pour des raisons pratiques, la quote-part imposable n'est pas fixée sous la forme d'une composante d'intérêt à déterminer individuellement, mais sous la forme d'un forfait, à savoir 40 %.

b) Imposition des sommes de rachat et des prestations de restitution des assurances de rentes

Si le preneur d'assurance rachète l'assurance de rentes avant ou après le début du service des rentes, la somme de rachat est imposable avec le reste du revenu à raison de 40 % ainsi qu'au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique (art. 22, al. 3 en rel. avec l'art. 37 LIFD).

Les prestations en restitution sont des revenus imposables à raison de 40 % indépendamment de la clause bénéficiaire, mais séparément et au barème de la prévoyance, c'est-à-dire selon l'art. 38, al. 2, LIFD à raison de un cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD²³.

6. Effets de la surimposition et de la sous-imposition

Les effets fiscaux de la prévoyance vieillesse dans les trois piliers²⁴ sont étudiés ici sur la base d'une étude individuelle d'un contribuable moyen sur son cycle de vie. En l'occurrence, les impôts payés sont escomptés²⁵ pour diverses variantes, puis additionnés et comparés. Pour présenter les effets fiscaux, une étude longitudinale (c.-à-d. l'étude d'un contribuable sur une période assez longue) est effectuée pour différents contribuables. Le revenu des différentes phases de la vie d'un contribuable est modélisé; les cotisations à la prévoyance professionnelle et au pilier 3a sont déduites de ce revenu et les économies fiscales qui en découlent sont calculées. D'après ce modèle, ce contribuable prend sa retraite à 65 ans et peut choisir entre une rente et un capital de la caisse de pensions ainsi que de l'avoir du pilier 3a ou la conversion de ce capital en une rente. Les effets fiscaux de ces deux variantes sont évalués. Les hypothèses sur lesquelles repose le calcul et les étapes de ce calcul sont traitées au ch. 6.2.

Pour classer les résultats et pouvoir commenter la surimposition ou la sous-imposition de la prévoyance vieillesse, il faut déterminer une référence à partir de laquelle les écarts seront mesurés²⁶. Étant donné que le système suisse de l'imposition du revenu comprend à la fois des éléments d'un impôt complet sur le revenu et des éléments d'une imposition de la consommation (l'impôt échoit seulement lorsque le revenu est consommé, comme c'est le cas dans le cadre du 2^e et du 3^e piliers), ces deux types idéaux sont utilisés comme système de référence pour apprécier les effets fiscaux de la prévoyance vieillesse. Ces systèmes de référence sont brièvement décrits au chiffre 6.1. Les hypothèses indispensables aux calculs sont énumérées au chiffre 6.2. Enfin, le chiffre 6.3 est consacré à la discussion et à l'interprétation des résultats des calculs.

²² Martin Steiner in: Martin Zweifel / Peter Athanas [Hrsg], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht I/2a, Basel 2008, art. 22, n 21.

²³ Cf. la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral: arrêts 2C_255/2008; 2C_180/2008, 2C_191/2008 tous du 16 février 2009.

²⁴ L'étude des trois piliers est nécessaire pour être en mesure de donner des indications réalistes sur la surimposition ou la sous-imposition des rentes car, sinon, l'effet de la progressivité résultant de l'addition des rentes au reste du revenu, notamment des rentes AVS, se perdrait.

²⁵ Considérés en fonction du moment présent, les paiements et les versements effectués à des moments différents ne sont pas équivalents. L'escompte permet de calculer la valeur d'un paiement ou d'un versement futur pour un moment qui se situe avant le paiement ou le versement. En principe, il permet de déterminer la valeur actuelle des paiements futurs.

²⁶ Ce procédé est conforme aux recommandations de l'OCDE. Cf. OCDE: Lignes directrices sur les meilleures pratiques – Dépenses hors budget et dépenses fiscales, Paris 2004.

En raison de la diversité de l'offre et du petit nombre des bases légales, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur le pilier 3b. La question de l'imposition des rentes viagères n'a pas été examinée séparément ici, car la question de leur imposition correcte peut également être traitée indépendamment des effets fiscaux de la prévoyance vieillesse. Les résultats constituent une somme des impôts escomptés payés au cours du cycle de vie d'un contribuable.

6.1 Imposition du revenu et imposition de la consommation comme système de référence

Pour juger s'il existe en fin de compte une surimposition ou une sous-imposition, il faut partir d'un régime fiscal sans distorsion. Ces régimes fiscaux de référence sont l'imposition du revenu d'une part, et l'imposition de la consommation, d'autre part.

Le système fiscal suisse comprend aussi bien des éléments d'une imposition complète du revenu que des éléments d'une imposition de la consommation. L'**impôt sur le revenu** idéal et complet prend l'augmentation de la fortune nette pour base de l'imposition, c'est-à-dire l'afflux de fonds et de biens moins les frais et les coûts que cet afflux de fonds permet. Contrairement à cet impôt, un **impôt sur la consommation** (l'impôt échoit seulement lorsque le revenu est consommé) est défini comme un impôt sur le revenu dans le cadre duquel l'épargne est déduite de l'assiette de l'impôt (**déduction de l'épargne**, la désépargne augmentant l'assiette de l'impôt). Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, le revenu est imposé au moment où il revient au contribuable; dans le cadre de l'impôt sur la consommation, le revenu est imposé au moment où il est utilisé, comme c'est typiquement le cas pour les prestations de prévoyance: les cotisations et l'avoir épargné sont exonérés de l'impôt pendant la phase de constitution de l'épargne, bien que le contribuable possède déjà un droit d'expectative sur cet avoir; l'imposition n'a lieu qu'ultérieurement au moment où les prestations de vieillesse sont versées, c'est-à-dire lorsque l'avoir de vieillesse est consommé²⁷.

En matière de prévoyance vieillesse, on peut déduire de ces deux systèmes de référence les principes d'imposition suivants:

Impôt sur le revenu: les cotisations au 2^e et au 3^e piliers servent à constituer une épargne avec droit ultérieur à une pension et ne doivent pas être déduites de la base de calcul. Le produit des intérêts des 2^e et 3^e piliers constitue une augmentation de la fortune nette qui devrait être imposée. En revanche, les prestations des 2^e et 3^e piliers (prestations en capital, rentes) constituent une dissolution de l'épargne qui ne serait pas imposable dans le cadre d'un impôt complet sur le revenu. En matière d'AVS, il n'y a qu'un rapport modeste entre le montant des cotisations et les prestations reçues ultérieurement en raison de son fort caractère de répartition. C'est pourquoi le versement des prestations de l'AVS ne peut pas être considéré non plus comme la dissolution de l'épargne comme pour les piliers 2 et 3a, mais doit être considéré comme un transfert de revenus provenant d'une assurance. Dans ce cas, les cotisations AVS seraient déductibles dans le cadre de l'impôt sur le revenu et les rentes versées par l'AVS seraient alors entièrement imposables en tant que revenu.

Impôt sur la consommation: Dans le cadre d'un impôt sur la consommation, les cotisations au 2^e et au 3^e piliers sont déductibles de la base de calcul de l'impôt en tant que constituants de l'épargne. Le produit des intérêts fait partie de l'épargne et n'est pas imposable. Dans le cadre d'un impôt sur la consommation, le revenu n'est réalisé et imposé qu'au versement des prestations des 2^e et 3^e piliers. Le versement d'un capital ou d'une rente est donc entièrement imposable.

²⁷ Cf. par ex. Stefan Homburg, Allgemeine Steuerlehre, 5. Auflage, München 2007.

Ces réflexions montrent que les prestations des 2^e et 3^e piliers ne devraient pas être soumises au même système d'imposition que les prestations du 1^{er} pilier. En Suisse cependant, toutes les prestations de la prévoyance sont en principe soumises à la même imposition. Dans le domaine de la prévoyance vieillesse, le régime fiscal prévoyant la déduction des cotisations, l'exonération du produit des intérêts et l'imposition (partielle au moins) des prestations en capital ou des rentes (statu quo) correspond au principe d'une imposition de la consommation.

6.2 Hypothèses et données statistiques

Les calculs effectués ici ont pour but d'illustrer les effets fiscaux de la prévoyance vieillesse sur la base d'exemples concrets. En l'occurrence, la question principale qui est posée est celle de la surimposition ou de la sous-imposition

- des cotisations à la prévoyance vieillesse;
- du produit des capitaux de la prévoyance vieillesse;
- des rentes ou des prestations en capital de la prévoyance vieillesse.

Sur la base de la charge fiscale de différents contribuables dans trois cantons (Uri, Vaud, Zoug) et à la Confédération, on peut calculer l'ampleur de la surimposition ou de la sous-imposition pour des exemples concrets.

Les exemples étudiés ici sont ceux

- d'un salarié marié, sans enfant,
- d'un indépendant marié, sans enfant,
- d'un salarié célibataire, sans enfant,
- d'un indépendant célibataire, sans enfant.

Dans une première étape, il faut déterminer le revenu de ces quatre contribuables pendant une période déterminée de leur vie. Ce revenu est constitué, d'une part, du revenu de l'activité lucrative jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes (64 ans pour les femmes) et, d'autre part, des rentes de vieillesse après la retraite (AVS, 2^e pilier et pilier 3a). Pour illustrer quantitativement l'imposition de la prévoyance vieillesse, il faut établir une liste détaillée des cotisations annuelles à la prévoyance professionnelle et des rentes après la retraite.

Les hypothèses suivantes ont été adoptées pour effectuer ces calculs.

Hypothèses générales	
Contribuable	Homme né en 1960 (âgé de 25 ans en 1985, c'est-à-dire au moment de l'introduction de la LPP) et espérance de vie de 78 ans. Il n'est tenu compte ici que de la tranche de vie comprise entre 25 et 78 ans.
Évolution du salaire	Elle est basée, d'une part, sur la valeur médiane et, d'autre part, sur le quartile supérieur du salaire brut mensuel des salariés de 40 à 49 ans selon le relevé de la structure des salaires 2006 de l'Office fédéral de la statistique (OFAS). Le revenu médian se monte à 6208 francs (salaire annuel brut 74 496 fr.). Le quartile supérieur se monte à 8286 francs (99 432 fr.). L'évolution passée du salaire est calculée sur la base de l'indice réel des salaires de l'OFAS. L'évolution future du salaire est calculée en fonction d'une augmentation constante du salaire réel de 1 %.
AVS	La rente de vieillesse versée à l'âge de la retraite provenant de la prévoyance vieillesse obligatoire est calculée sur la base du revenu moyen de l'activité lucrative. Pour arriver à 45 années de cotisations, le salaire à l'âge de 25 ans est supposé valable également pour la période de

	20 à 24 ans. Les revenus de l'activité lucrative obtenus dans le passé sont revalorisés en fonction de l'évolution moyenne des salaires et des prix. La somme des revenus adaptés est divisée ensuite par le nombre d'années de cotisations. Le montant de la rente peut être déterminé sur la base de l'échelle 44 de l'OFAS ²⁸ (du 1.1.2008) pour calculer la rente entière mensuelle.																				
Indice mixte	Si on admet par hypothèse un renchérissement de 1 % et une hausse des salaires de 1 %, les rentes AVS augmentent également de 1 % par an (indice mixte). Il en va de même pour l'adaptation au renchérissement des rentes LPP.																				
Facteur d'escompte	Le facteur d'escompte utilisé ici est basé sur le taux d'intérêt des obligations de la Confédération; il est fixé à 2 %. L'escompte porte sur 2005, c'est-à-dire que les intérêts sont additionnés au montant des impôts avant 2005 et déduits des valeurs à partir de 2005.																				
<u>Prévoyance professionnelle (LPP)</u>																					
Cotisations	Au sein d'une classe de salaire, les cotisations du salarié et de l'employeur à la caisse de pensions peuvent être calculées différemment en fonction des classes d'âge comme dans Publica ²⁹ .																				
	<table><tr><td>Âge</td><td>Épargne salarié</td><td>Épargne employeur</td><td>Bonifications de vieillesse</td></tr><tr><td>22 à 34</td><td>5,5 %</td><td>5,5 %</td><td>11,0 %</td></tr><tr><td>35 à 44</td><td>7,0 %</td><td>7,0 %</td><td>14,0 %</td></tr><tr><td>45 à 54</td><td>11,5 %</td><td>11,5 %</td><td>23,0 %</td></tr><tr><td>55 à 70</td><td>14,75 %</td><td>14,75 %</td><td>29,5 %</td></tr></table>	Âge	Épargne salarié	Épargne employeur	Bonifications de vieillesse	22 à 34	5,5 %	5,5 %	11,0 %	35 à 44	7,0 %	7,0 %	14,0 %	45 à 54	11,5 %	11,5 %	23,0 %	55 à 70	14,75 %	14,75 %	29,5 %
Âge	Épargne salarié	Épargne employeur	Bonifications de vieillesse																		
22 à 34	5,5 %	5,5 %	11,0 %																		
35 à 44	7,0 %	7,0 %	14,0 %																		
45 à 54	11,5 %	11,5 %	23,0 %																		
55 à 70	14,75 %	14,75 %	29,5 %																		
Taux d'intérêt minimum	Les intérêts sur l'avoir de vieillesse du 2 ^e pilier sont calculés en fonction des taux d'intérêts minimaux valables jusqu'en 2007. Le taux de 2,5 % applicable jusqu'au 31 décembre 2007 est considéré comme constant pour calculer les intérêts jusqu'à l'âge de 65 ans: <table><tr><td>1985 à 2002</td><td>4,0 %</td></tr><tr><td>2003</td><td>3,75 %</td></tr><tr><td>2004</td><td>2,25 %</td></tr><tr><td>2005 à 2007</td><td>2,5 %</td></tr></table>	1985 à 2002	4,0 %	2003	3,75 %	2004	2,25 %	2005 à 2007	2,5 %												
1985 à 2002	4,0 %																				
2003	3,75 %																				
2004	2,25 %																				
2005 à 2007	2,5 %																				
Taux de conversion	Pour la mise à la retraite en 2025, le taux de conversion retenu pour les calculs se monte à 6,8 %. La prestation est versée soit sous forme de capital soit sous forme de rentes annuelles. Ces rentes sont adaptées au renchérissement comme les rentes AVS.																				
<u>Pilier 3a</u>																					
Cotisations	Les salariés versent 6000 francs par an au 3 ^e pilier (hypothèse). Les indépendants versent 20 % de leur revenu, mais au plus 30 000 francs au pilier 3a. Dans le statu quo, ces montants peuvent être déduits du revenu imposable.																				
Taux d'intérêt	Les intérêts sur l'avoir de vieillesse du 3 ^e pilier sont calculés au taux du marché de 2 %.																				
Taux de conversion	Le calcul des rentes à partir du capital vieillesse varie en fonction des produits de prévoyance du pilier 3a. Pour simplifier les calculs, le taux de conversion utilisé est le même que celui prescrit par la LPP. Il n'y a cependant pas de compensation du renchérissement pour les rentes du 3 ^e pilier. Dans ce cas également la prestation peut être versée à choix sous forme de capital ou sous forme de rentes.																				

6.3 Calcul de la charge fiscale et discussion des résultats

Pour chiffrer l'influence des déductions pour la prévoyance professionnelle sur l'imposition des rentes ou des prestations en capital, les charges fiscales sont calculées pour les deux systèmes de référence (impôt sur le revenu et impôt sur la consommation). Les valeurs de l'impôt qui en résultent peuvent être comparées ensuite avec les impôts effectivement dus en 2005. Ces comparaisons permettent de juger l'imposition de la prévoyance vieillesse pour les contribuables pris en considération dans ce rapport en fonction des hypothèses adop-

²⁸ <http://www.avs-ai.ch/Home-D/allgemeines/MEMENTOS/3.01-D.pdf>

²⁹ Plan pour les cadres 1 pour les employés des classes de salaire 24 à 29, source (4.3.2008): <http://www publica.ch/publica/de/totalrevision/faq/index.html?rubrikID=27>

tées. On peut déterminer en particulier s'il existe une surimposition ou une sous-imposition de la prévoyance vieillesse par rapport aux deux systèmes de référence (impôt sur le revenu et impôt sur la consommation).

À titre d'exemple, les calculs ayant servi à déterminer la surimposition ou la sous-imposition de la prévoyance vieillesse fondés sur la base d'un contribuable salarié, célibataire, domicilié dans le canton de Zoug, avec un revenu médian sont présentés ci-dessous (cf. annexe 1).

Statu quo 2005: pour déterminer les effets fiscaux de la prévoyance vieillesse pour un contribuable, on peut distinguer deux phases principales: celle de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de 64 ans y compris, puis celle de la retraite avec la cessation de l'activité lucrative et la perception des prestations de la prévoyance vieillesse. Pendant son activité lucrative entre 25 et 64 ans, le contribuable pris en considération avec un revenu médian paie actuellement 173 930 francs d'impôts en tout dans le canton de Zoug (somme de tous les impôts cantonaux et communaux). À partir de l'âge de 65 ans jusqu'à son décès probable à l'âge de 78 ans, il paie 67 803 francs d'impôts en tout s'il touche des rentes de sa caisse de pensions et du pilier 3a. S'il touche ces deux prestations de prévoyance en capital, il paie des impôts pour un montant de 33 358 francs. S'il choisit les rentes, il paie donc en tout 241 733 francs d'impôts, s'il choisit le capital, 207 288 francs. On ne peut juger si le contribuable pris en considération est sous-imposé ou surimposé qu'après avoir comparé le statu quo avec les deux systèmes de référence.

Impôt sur le revenu comme système de référence: en cas d'imposition cohérente selon les principes de l'impôt sur le revenu, les cotisations au 2^e et au 3^e piliers ne seraient pas déductibles et le produit des intérêts sur l'avoir de prévoyance devrait être imposé. Dans ce cas, le contribuable pris en considération paierait 258 998 francs d'impôts pendant son activité lucrative. La différence de 85 068 francs par rapport au statu quo constitue dans ce cas un abattement d'impôt. Après la retraite, il devrait payer 11 861 francs seulement en raison de l'imposition des rentes AVS. Les rentes ou les prestations en capital du 2^e et du 3^e piliers ne seraient pas imposées, car il ne s'agit pas en l'occurrence d'un revenu de transfert, mais d'une désépargne. D'après le principe de l'impôt sur le revenu, le contribuable serait surimposé de 21 497 francs s'il choisit le capital et de 55 942 francs s'il choisit la rente (cf. annexe 1, p. 22). En cas d'imposition cohérente selon le principe de l'impôt sur le revenu, ce contribuable devrait payer des impôts d'un montant total de 270 859 francs. Dans le statu quo, il devrait payer en tout 29 126 francs de moins en cas de versement d'une rente, et 63 571 francs de moins en cas de versement d'un capital. Il ressort de ce calcul qu'en l'occurrence la prévoyance vieillesse privée est **encouragée fiscalement**.

Impôt sur la consommation comme système de référence: Comme dans le statu quo, les cotisations seraient déduites de l'assiette de l'impôt et le produit des intérêts ne serait pas imposé dans le cadre d'une déduction de l'épargne. Le montant des impôts payés pendant la phase de l'activité lucrative serait donc le même que celui des impôts payés dans le statu quo. Dans le cadre d'un impôt sur la consommation, les prestations en capital et les rentes seraient toutefois entièrement imposables à titre de désépargne après la retraite. Les taux d'imposition réduits des versements en capital dans le système actuel constituent, par rapport à l'impôt sur la consommation, un abattement d'impôt, alors que l'imposition des rentes respecte les impératifs d'un impôt sur la consommation. En cas de prestation en capital, la sous-imposition se monte à 34 445 francs (cf. annexe 2, p. 23). Dans ce cas, la prévoyance vieillesse privée est **sous-imposée, donc encouragée fiscalement**. Keuschnigg parle en l'occurrence d'une «surdéduction» de l'épargne («Übersparbereinigung») ³⁰.

Les résultats détaillés de tous les cas calculés pour les quatre catégories de contribuables, pour l'impôt fédéral direct, pour les trois cantons et pour les deux groupes de revenus se trouvent dans l'annexe 2.

³⁰ Keuschnigg, Christian: Ein zukunfts- und wachstumsorientiertes Steuersystem für die Schweiz. Analyse der Effizienz-, Verteilungs- und Wachstumswirkungen, étude commandée par l'AFC, St. Gallen/Bern 2007, p. 33.

Ces résultats montrent qu'à la Confédération et dans les cantons, pour toutes les catégories de contribuables prises en considération, il existe une **sous-imposition** tant en cas de versement d'un capital qu'en cas de versement d'une rente, c'est-à-dire **un encouragement fiscal de la prévoyance vieillesse privée**.

De plus, on peut en tirer les conclusions suivantes:

- **Dans tous les cantons et pour tous les contribuables, le versement en capital est plus fortement encouragé que le service d'une rente.** Les prestations en capital peuvent cependant compromettre le but de prévoyance car elles peuvent être dépensées relativement rapidement et, par conséquent, ne suffisent pas toujours jusqu'à la fin de la vie, contrairement aux rentes. Outre le risque financier de la longévité, le risque du marché des capitaux et celui de l'inflation passent de l'institution de prévoyance à l'assuré. Du point de vue de l'Etat, la question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure il est prêt à accepter le report du revenu de la prévoyance professionnelle pendant la vieillesse aux prestations de l'Etat (par ex. rentes pour impotents ou prestations complémentaires) en cas de versement du capital de prévoyance.

Le versement de prestations en capital a gagné en importance en raison de l'imposition privilégiée des prestations en capital de la prévoyance, de la diminution progressive depuis 2005 du taux de conversion (qui entraîne une diminution des rentes notamment dans le domaine surobligatoire et a, par conséquent, diminué à première vue l'attrait de la rente) et du droit inscrit dans la loi depuis la première révision de la LPP de toucher au moins un quart de l'avoir de vieillesse obligatoire sous forme de capital³¹. En cas de rachat dans l'institution de prévoyance, la somme du rachat peut être déduite du revenu imposable. Tant la fortune que ses revenus ne sont pas imposables jusqu'à l'échéance de l'avoir de vieillesse. Enfin, le capital versé est imposé à des taux d'imposition réduits. La différence entre l'impôt sur le revenu épargné en cas de rachat et l'imposition nettement plus basse de la prestation en capital au versement constituent le principal bénéfice d'une telle transaction, lequel est augmenté par l'effet du report de l'impôt et par l'exonération de l'impôt de la fortune et du rendement de la fortune dans l'institution de prévoyance. En particulier lorsque le rachat a lieu à peu d'intervalle depuis le versement du capital et, donc, à un moment où il était déjà clair que les prestations de prévoyance seraient touchées en capital au moment de la retraite, on peut partir de l'idée que ce procédé était motivé uniquement par des fins fiscales et pas dans le but de constituer une prévoyance vieillesse. Le législateur s'est rendu compte de cette tendance et a mis en vigueur l'art. 79b, al. 3, LPP au 1^{er} janvier 2006 pour empêcher ce genre d'abus à des fins d'épargne. Le texte de cet article n'est cependant pas dépourvu d'ambiguïté:

«Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.»

D'un côté, on prétend que tout rachat exclut le versement en capital dans les trois ans suivants car c'est le seul moyen permettant d'empêcher efficacement les rachats dans la prévoyance professionnelle fondés uniquement sur des raisons fiscales. De l'autre, on prétend que seul le montant égal à celui des rachats effectués au cours des trois dernières années (avec les intérêts y relatifs) ne peut pas être versé sous forme de capital. Cette dernière interprétation ne voit pas que l'effet d'épargne qui vient d'être esquissé peut être obtenu sans problème³².

Enfin, le privilège fiscal du versement de capitaux incite à échelonner le versement du capital, ce qui brise la progressivité et se traduit par des abattements supplémentai-

³¹ Art. 37, al. 2, LPP.

³² Avis de l'OFAS sur ce point, voir Bulletins de la prévoyance professionnelle n° 88/511 et n° 84/487.

res. Si le versement du capital est échelonné sur plusieurs années, l'abattement d'impôt est parfois important par rapport à la rente et au versement unique du capital en raison de la diminution de la progressivité. Étant donné que cette économie n'est pas justifiée ni du point de vue de la prévoyance ni par rapport aux ayants droit qui n'ont pas la possibilité d'échelonner les prestations, le CDF recommande dans son rapport de septembre 2004³³ que toutes les prestations en capital des piliers 2 et 3a, qui sont versées au plus cinq ans avant l'arrivée à l'âge de la retraite AVS soient additionnées et imposées ensemble³⁴.

- **Plus la charge fiscale est lourde dans un canton, plus l'abattement est important en cas de versement d'un capital.** En revanche, on n'observe pas de lien systématique avec la charge fiscale pour ce qui est de l'imposition des rentes. Cela est dû aux déductions cantonales pour les revenus modestes et pour les retraités. Pour ce qui est de l'intérêt pour le pilier 3a, on remarque des différences entre les cantons. Si on se base sur les valeurs moyennes cantonales «standardisées» qui excluent les différences socio-économiques cantonales de la base de calcul, ce sont les contribuables du canton d'Uri qui versent les cotisations les plus élevées suivis, à conditions égales, par ceux d'AI, SG, TG, OW, BL, AR et NW. Les cotisations les plus basses par contribuable se trouvent à GE, ZH, BS, JU et VS³⁵.

Pour l'impôt fédéral direct, l'AFC a examiné la question de l'équivalence de l'imposition à l'occasion du programme de stabilisation 1998³⁶ et l'a réexaminée ensuite³⁷. Il est apparu en l'occurrence qu'il n'était pas possible d'un point de vue purement formel de répondre à la question de savoir s'il est plus avantageux de toucher un capital ou une rente, car les variables qui influencent l'imposition sont trop nombreuses. On peut cependant affirmer que l'équivalence de l'imposition de la rente et du capital n'est pas réalisée dans le cadre de l'impôt fédéral direct lorsque le revenu et l'avoir de vieillesse sont supérieurs à la moyenne. Pour ce groupe d'assurés aussi, le législateur a cependant privilégié expressément le versement en capital par rapport au versement de la rente en instituant une imposition du capital séparée du reste du revenu et à un taux d'imposition maximum de 2,3 % seulement³⁸.

- **La sous-imposition de la prévoyance vieillesse est plus forte pour les revenus élevés que pour les revenus moyens.** L'abattement d'impôt est plus élevé pour les hauts revenus que pour les petits et les moyens revenus³⁹, ce qui est inhérent à un système fiscal progressif comme le système fiscal suisse.

La sous-imposition du capital versé est plus importante pour les personnes seules que pour les personnes mariées dans tous les cantons et pour l'impôt fédéral direct. Les résultats présentés ici sont issus de l'étude individuelle de différentes catégories de contribuables sur l'ensemble de leur cycle de vie. Le paiement escompté des impôts payés est calculé sur une période 53 ans en tout (de 25 à 78 ans). Le résultat des calculs sur une aussi longue période dépend naturellement beaucoup des hypothèses adoptées, en particulier du taux d'escompte et de l'évolution des salaires et des prix.

Le taux d'escompte utilisé de 2 % est dérivé du taux d'intérêt des obligations de la Confédération. Dans l'ensemble, un taux d'escompte plus élevé ne change rien à la

³³ Prévoyance professionnelle, Evaluation de l'imposition et des effets de prévoyance des prestations en capital des piliers 2 et 3a, Contrôle fédéral des finances, septembre 2004, p. 3.

³⁴ Ibidem, p. 35.

³⁵ Rapport statistique de l'AFC du 4 novembre 2009 sur les cotisations au pilier 3a, p. 5.

³⁶ Rapport de la commission d'experts «Steuerlücken», juillet 1998, p. 86 à 91.

³⁷ Motion 99.3116 du 19 mars 1999: Imposition des prestations des caisses de pensions; message du 28 septembre 1998 sur le programme de stabilisation, FF 1999 4.

³⁸ Prévoyance professionnelle, Evaluation de l'imposition et des effets de prévoyance des prestations en capital des piliers 2 et 3a, Contrôle fédéral des finances, septembre 2004, p. 39 s.

³⁹ Cf. Rapport de la commission d'expert «Steuerlücken», juillet 1998, p. 86.

structure de ces résultats. Par rapport à l'impôt sur la consommation, la sous-imposition des prestations en capital diminuerait car un taux d'escompte plus élevé diminue les conséquences de l'imposition du revenu en rentes. Par rapport à l'impôt sur le revenu, la sous-imposition augmente avec un taux d'escompte plus élevé tant pour les prestations en capital que pour les rentes. Ce résultat est principalement dû à la réduction de la surimposition résultant de l'imposition du revenu en rentes.

L'utilisation d'une croissance plus élevée des salaires, des prix et, par conséquent, de l'indice mixte ne change rien non plus à la structure des résultats. Les commentaires concernant le tableau de l'annexe 2 sont toujours valables. Fondamentalement, l'hypothèse d'une hausse plus élevée des salaires et des prix se traduit par une augmentation de la sous-imposition des prestations en capital, alors que la sous-imposition des rentes a tendance à diminuer dans le cadre de l'impôt sur le revenu. La sous-imposition plus élevée des prestations en capital découle de l'avoir de vieillesse plus élevé généré par une croissance plus forte du salaire. La hausse plus élevée des salaires et des prix se traduit par une augmentation de la croissance des rentes, ce qui entraîne une hausse de leur imposition. La surimposition des rentes augmente par rapport à l'impôt sur le revenu, ce qui, dans l'ensemble, se traduit par une réduction de la sous-imposition des rentes dans l'impôt sur le revenu.

6.4 Conclusion

Comme pour tout calcul de ce genre sur une longue période s'étendant dans le futur, les résultats dépendent fortement des hypothèses adoptées. Les calculs effectués montrent cependant clairement que la prévoyance vieillesse privée est fiscalement privilégiée en Suisse, la sous-imposition pouvant varier selon les catégories de contribuables, les cantons et le revenu.

Les résultats montrent également que la prévoyance vieillesse privée en Suisse est aussi aménagée, à des fins fiscales, selon les critères d'un impôt sur la consommation (avec déduction de l'épargne). En cas de versement du capital, on peut même parler d'une «surdéduction» de l'épargne. Par rapport à la rente, cette imposition favorise durablement le versement d'un capital.

7. Problèmes spécifiques

7.1 Effets fiscaux du versement d'un capital du 2^e pilier affecté au financement d'une rente viagère

En principe, les prestations du 2^e pilier sont versées sous forme de rentes, mais elles peuvent également être versées sous la forme d'un capital. L'art. 37 LPP règle impérativement la forme des prestations dans le domaine de la prévoyance obligatoire. Les dispositions réglementaires des institutions de prévoyance prévoient souvent les deux possibilités. Dans le domaine surobligatoire, les institutions de prévoyance sont libres de prévoir ces deux formes alternativement ou en combinaison. Dans ce domaine, les institutions de prévoyance peuvent aussi disposer que l'une ou l'autre ou la totalité des prestations d'assurance sont versées exclusivement sous forme de capitaux. La pleine imposition des prestations du 2^e pilier est le pendant logique de la déduction des contributions au 2^e pilier.

Si le contribuable affecte le capital versé et imposé au financement d'une rente viagère, la rente est imposée à hauteur de 40 % (art. 22, al. 3, LIFD).

7.2 Effets fiscaux du versement d'un capital du pilier 3a affecté au financement d'une rente viagère

Contrairement au 2^e pilier, les prestations du pilier 3a sont en principe versées sous forme de capitaux. Comme pour les prestations du 2^e pilier, le capital versé est grevé d'un impôt annuel séparé et imposé avantageusement (art. 22, al. 1, LIFD en rel. avec l'art. 38 LIFD). Le capital est imposé pendant l'année où il est versé. Si le capital versé est investi dans une rente viagère susceptible de rachat, la rente versée est imposable à hauteur de 40 % comme le prévoit l'art. 22, al. 3, LIFD.

7.3 Conclusion

Dans sa réponse à la motion 99.3116 relative à l'imposition des prestations de prévoyance qui n'a pas été transmise par la suite, le Conseil fédéral a relevé que, indépendamment du genre d'imposition des prestations en capital (imposition séparée ou imposition avec le reste du revenu, taux d'imposition du barème ordinaire ou taux d'imposition des rentes), l'imposition de rentes et de capitaux équivalents actuariellement n'est égale que dans des combinaisons très précises entre la prestation en capital et le reste du revenu. Pour toutes les variantes d'imposition, toute modification d'un seul de ces deux éléments se traduit immédiatement par une différence d'impôts entre une rente et un capital équivalents. Pour certaines combinaisons entre la prestation en capital et le reste du revenu, chaque genre d'imposition présente en outre des inégalités extrêmes, si bien qu'aucun genre d'imposition ne peut être considéré a priori comme meilleur que les autres. On peut dire la même chose des effets du versement des fonds des caisses de pensions ou des fonds du pilier 3a affectés au financement d'une rente viagère. Il y a surimposition ou sous-imposition de ce procédé en fonction du versement unique ou échelonné du capital de l'institution de prévoyance ou du pilier 3a ainsi que du reste du revenu obtenu au moment du versement de la rente viagère.

D'un point de vue isolé, on peut cependant relever que tous les avoirs de vieillesse sont privilégiés fiscalement par le double effet de report de l'impôt pendant la phase de constitution de l'épargne. D'une part, l'abattement accordé pendant la phase active n'est plus entièrement compensé à l'échéance de la prestation en raison de la progressivité généralement réduite. D'autre part, le rendement du capital investi n'est pas imposé avant l'âge de la retraite et peut, par conséquent, être réinvesti entièrement (c'est-à-dire sans être grevé de l'impôt), ce qui améliore nettement le rendement. Comme on l'a déjà relevé plusieurs fois précédemment, le capital versé (contrairement à la rente) bénéficie de deux autres privilèges fiscaux: il est imposé séparément du reste du revenu et à un taux correspondant au cinquième du barème ordinaire, soit à un taux maximum de 2,3 % (alors que le taux d'imposition ordinaire peut aller jusqu'à 11,5 %). Si la prestation en capital est affectée au financement d'une rente dans le cadre du pilier 3b, la valeur de rachat de cette assurance de rente est exonérée de l'impôt fédéral direct. (Dans le cadre du pilier 3a, il ne serait pas nécessaire de toucher le capital ni de le réinvestir, respectivement un achat correspondant ne serait pas possible ou guère judicieux car les cotisations au pilier 3a sont limitées à un maximum annuel). Comme indiqué au ch. 5.2.2, les rentes versées sont imposées ensuite à raison de 40 % en vertu de l'art. 22, al. 3, LIFD. Cette imposition réduite tient compte du fait que la rente viagère est financée par des fonds qui sont déjà grevés de l'impôt sur le revenu. Pour des raisons pratiques, la quote-part imposable n'est pas déterminée individuellement en fonction des intérêts cumulés, mais sous la forme d'un forfait fixé à 40 %. En adoptant cette quote-part, le législateur est parti de l'idée que les fonds à réinvestir ont été entièrement imposés avec le reste du revenu au taux ordinaire ou selon le modèle vaudois. Si la rente viagère est financée par des fonds qui ont bénéficié d'un abattement, comme les prestations en capital de la prévoyance, le capital réinvesti n'a été imposé qu'à un taux égal au cinquième du barème. Par conséquent la quote-part imposable de 40 % des rentes viagères devrait être relevée.

7.4 Imposition future des frontaliers suisses domiciliés en Suisse et imposés en Allemagne

Suivant leur qualification matérielle, les prestations en question ici entrent dans le champ de des articles 18 ("Pensions"), 19 ("Fonctions publiques") ou 21 ("Autre revenus") de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D, RS 0.672.913.62). Les articles 18 et 21 attribuent le droit d'imposer à l'Etat de résidence du bénéficiaire, alors que l'art. 19 attribue le droit d'imposer les pensions à l'Etat de la source, c'est-à-dire à l'Etat d'où proviennent les pensions.

En l'occurrence, on part de l'idée que le postulat 07.3291 porte essentiellement sur des prestations relevant des articles 18 et 21 CDI-D.

Un frontalier suisse au sens de l'art. 15a CDI-D reste domicilié en Suisse; il y est donc assujéti à l'impôt de manière illimitée. En Allemagne, le salaire qu'il obtient n'est imposable en Allemagne qu'à concurrence de 4,5 % (pour ce qui est des assurances sociales, il est soumis aux prescriptions du droit allemand). Pour éviter la double imposition, la Suisse n'impose le salaire obtenu en Allemagne qu'à concurrence de 80 % de son montant.

L'ancien frontalier suisse qui reçoit des rentes (allemandes) comparables aux prestations du pilier 3a pour son ancienne activité lucrative dépendante, entre pour ce qui est des prestations d'une institution de prévoyance de droit privé dans le champ de l'art. 18 CDI-D. De telles rentes ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire (concrètement en Suisse dans cet exemple).

Pour ce qui est des prestations comparables à celles du pilier 3a, l'article 21 CDI-D s'applique avec les mêmes conséquences: le droit d'imposition est attribué à l'Etat de résidence du bénéficiaire, en l'occurrence la Suisse.

En revanche, les rémunérations (y compris les pensions, c'est-à-dire les rentes au sens du pilier 3a) pour une fonction publique antérieure (par ex. enseignant, professeur) ne sont imposables dans l'Etat de la source qu'à concurrence de 4,5 % en vertu de l'art. 19 CDI-D (ici en Allemagne). La Suisse n'impose le salaire obtenu en Allemagne qu'à concurrence de 80 % de son montant.

Enfin, il faut ajouter que les prestations du pilier 3a et du pilier 3b sont versées par des institutions suisses de prévoyance individuelle. Si le preneur de prévoyance a son domicile en Suisse, il est assujéti de manière illimitée à l'impôt pour ces prestations, même s'il retire son revenu d'Allemagne et y est assujéti à l'impôt de manière limitée.

8. Conclusions

En Suisse, la prévoyance vieillesse privée est favorisée fiscalement. Le versement en capital est privilégié par rapport au service d'une rente.

Si le capital du pilier 3b est affecté au financement d'une assurance de rente viagère, on peut constater d'un point de vue isolé qu'il y a une sous-imposition lorsque le capital de la prévoyance libre est réinvesti dans une assurance de rente viagère en raison d'une imposition plusieurs fois privilégiée.

Pour ce qui est de l'imposition des frontaliers, il faut relever que les frontaliers domiciliés en Suisse ne doivent verser qu'un impôt de 4,5 % sur le salaire qu'ils obtiennent en Allemagne, car leur salaire est soumis aux prescriptions allemandes de la législation sur les assurances sociales. Pour éviter la double imposition, la Suisse n'impose le revenu obtenu en Allemagne qu'à concurrence de 80 % de son montant.

Pour les frontaliers, les prestations de la prévoyance individuelle ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire conformément à la CDI-D. Les prestations d'une institution de prévoyance individuelle sont versées à des preneurs de prévoyance en Suisse et sont donc imposées en Suisse.

9. Bibliographie

Stefan Homburg, Allgemeine Steuerlehre, 5. Auflage, München 2007.

Daniel Jungo / Wolfgang Maute: Lebensversicherungen und Steuern, Ein Leitfaden für den Praktiker, Band 5, Bern 2003 Berne.

Christian Keuschnigg, Ein zukunfts- und wachstumsorientiertes Steuersystem für die Schweiz. Analyse der Effizienz-, Verteilungs- und Wachstumswirkungen, étude commandée par l'AFC, St. Gallen/Bern 2007.

Wolfgang Maute / Martin Steiner / Adrian Rufener, Steuern und Versicherungen, 2^e édition, Muri/Bern 1999.

OCDE, Lignes directrices sur les meilleures pratiques – Dépenses hors budget et dépenses fiscales, Paris 2004.

Martin Steiner in: Martin Zweifel / Peter Athanas [Herausgeber], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht I/2a, Bâle 2005.

Rainer Zigerlig/Guido Jud in: Martin Zweifel / Peter Athanas [Herausgeber], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht I/1, Bâle 2002.

Annexe 1: Surimposition ou sous-imposition du revenu médian d'un salarié marié dans le canton de Zoug

Exemple de surimposition ou de sous-imposition de la prévoyance vieillesse privée						
ZG	Salarié marié	Charge fiscale effective actuelle (statu quo)	Impôt sur le revenu		Impôt sur la consommation	
			Charge fiscale théorique	Différence avec statu quo	Charge fiscale théorique	Différence avec statu quo
	Jusqu'à 64 ans	173 930	258 998	- 85 068	173 930	0
	À partir de 65 ans		11 861		67 803	
	Rentes	67 803		55 942		0
	Capital	33 358		21 497		- 34 445
	Total		270 859		241 733	
	Rentes	241 733		- 29 126		0
	Capital	207 288		- 63 571		- 34 445

Annexe 2: Sous-imposition de l'épargne-vieillesse – Aperçu des résultats des calculs
(hausse des salaires, des prix et de l'indice mixte: 1 %, facteur d'escompte 2 %)

Sous-imposition de l'épargne pour la prévoyance vieillesse (2^e et 3^e piliers)						
			Impôt sur la con- sommation épargné		Impôt sur le revenu épargné	
Contribuable	Revenu	Canton	Rentes	Capital	Rentes	Capital
Marié, salarié	74 496*	ZG	0	17 433	24 473	41 906
Marié, salarié	74 496	UR	0	24 767	46 957	71 724
Marié, salarié	74 496	VD	0	53 622	44 318	97 940
Marié, salarié	74 496	Conf.	0	1 878	11 077	12 956
Marié, indépendant	74 496	ZG	0	18 290	35 452	53 742
Marié, indépendant	74 496	UR	0	30 662	68 030	98 692
Marié, indépendant	74 496	VD	0	51 161	94 050	145 211
Marié, indépendant	74 496	Conf.	0	1 386	13 541	14 927
Célibataire, salarié	74 496	ZG	0	34 445	29 126	63 571
Célibataire, salarié	74 496	UR	0	45 775	53 312	99 087
Célibataire, salarié	74 496	VD	0	68 009	43 082	111 091
Célibataire, salarié	74 496	Conf.	0	7 900	13 989	21 889
Célibataire, indépendant	74 496	ZG	0	37 298	46 423	83 721
Célibataire, indépendant	74 496	UR	0	53 016	82 745	135 761
Célibataire, indépendant	74 496	VD	0	70 199	75 717	145 916
Célibataire, indépendant	74 496	Conf.	0	9 211	16 536	25 748
Marié, salarié	99 432**	ZG	0	17 929	36 849	54 777
Marié, salarié	99 432	UR	0	25 684	70 006	95 690
Marié, salarié	99 432	VD	0	54 254	39 001	93 255
Marié, salarié	99 432	Conf.	0	2 054	23 862	25 916
Marié, indépendant	99 432	ZG	0	28 247	63 340	91 587
Marié, indépendant	99 432	UR	0	51 721	113 038	164 759
Marié, indépendant	99 432	VD	0	66 291	94 317	160 608
Marié, indépendant	99 432	Conf.	0	8 060	32 987	41 048
Célibataire, salarié	99 432	ZG	0	35 088	36 550	71 638
Célibataire, salarié	99 432	UR	0	47 752	66 817	114 569
Célibataire, salarié	99 432	VD	0	69 189	65 270	134 459
Célibataire, salarié	99 432	Conf.	0	8 207	31 697	39 904
Célibataire, indépendant	99 432	ZG	0	52 029	71 472	123 501
Célibataire, indépendant	99 432	UR	0	53 016	82 745	135 761
Célibataire, indépendant	99 432	VD	0	95 562	132 850	228 412
Célibataire, indépendant	99 432	Conf.	0	19 623	47 435	67 059

* Revenu médian, ** quartile supérieur